Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Arrêté d'ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire

Projet de création d'un sentier pédestre le long de la Nonette à Gouvieux

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 1, L. 110-1, L. 112-1 et R. 111-1 à R. 112-27 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 123-5 et R. 123-25 à R. 123-27 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la délibération du conseil municipal de Gouvieux en date du 20 septembre 2016 sollicitant l'ouverture des enquêtes de déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet de création d'un sentier pédestre le long de la Nonette à Gouvieux ;

Vu les dossiers d'enquêtes transmis par la mairie, maître d'ouvrage du projet ;

Vu la liste des propriétaires, tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par la collectivité ;

Vu la décision n° E17000212/80 du 19 décembre 2017 du président du tribunal administratif d'Amiens désignant le commissaire enquêteur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de Gouvieux aux enquêtes conjointes de déclaration d'utilité publique et parcellaire, du projet de création d'un sentier pédestre le long de la Nonette à Gouvieux, en vue de statuer sur l'utilité publique de ce projet et de délimiter exactement le ou les terrains à acquérir pour permettre sa réalisation.

Article 2 : Ces enquêtes se dérouleront du mardi 30 janvier 2018 au jeudi 1er mars 2018 inclus.

Article 3 : M. Jacques ALAURENT, ingénieur des arts et manufactures en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et recevra les observations du public selon les dates indiquées ci-dessous :

- le mardi 30 janvier 2018 de 10 H à 12 H ;
- le samedi 10 février 2018 de 10 H à 12 H ;
- le jeudi 1er mars de 15 H à 17 H.

Article 4 : Ouverture des enquêtes

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête d'utilité publique, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur et le registre d'enquête parcellaire, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le maire de Gouvieux, seront déposés pendant 31 jours consécutifs, du mardi 30 janvier 2018 au jeudi 1er mars 2018 inclus, et tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner, éventuellement, ses observations sur les registres d'enquêtes ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur pour être annexées aux registres.

Article 5 : Formalités de publicité

Il sera procédé par les soins de la préfecture à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquêtes dans deux journaux différents du département de l'Oise, huit jours au moins avant le début de celles-ci, c'est-à-dire dans les journaux portant la date du 20 janvier 2018 au plus tard et, à titre de rappel, dans les huit premiers jours de celles-ci, soit dans les journaux à paraître entre le 30 janvier et le 6 février 2018.

Le maire de Gouvieux devra également assurer la publication de cet avis à la porte de la mairie et éventuellement par tout autre moyen en usage dans la commune huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et jusqu'au 1er mars 2018 inclus.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux et un certificat d'affichage.

Les informations relatives au déroulement des enquêtes publiques prescrites dans le présent arrêté peuvent être consultées sur le site Internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr) pendant un an.

Article 6 : L'expropriant adressera aux propriétaires intéressés dont le domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, une lettre individuelle de notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Gouvieux.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite, en double copie, au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, l'adressera aux locataires et preneurs à bail rural. Les récépissés des lettres recommandées et, éventuellement, les certificats d'affichage de notification seront joints au dossier.

Les notifications devront être parvenues aux intéressés avant l'ouverture des enquêtes soit le 29 janvier 2018 au plus tard.

Article 7 : Les propriétaires ayant reçu notification du dépôt du dossier parcellaire en mairie de Gouvieux sont invités à fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, c'est-à-dire :

- en ce qui concerne les personnes physiques, le nom, les prénoms, dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention de "veuf" ou "veuve" de,
- en ce qui concerne les sociétés, les associations, syndicats et autres personnes morales, leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution,
- pour les sociétés commerciales, leur numéro d'immatriculation au registre de commerce,
- pour les associations, leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts,
- pour les syndicats, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration,

ou à défaut, donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant l'identité des fermiers, locataires, ou personnes ayant des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en mesure de faire valoir leurs droits dans le mois de la publication collective et tenus dans le même délai de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Article 8 : Clôture des enquêtes

À l'expiration du délai d'enquêtes, le registre d'utilité publique et le registre parcellaire seront clos et signés par le maire de Gouvieux. Ce dernier les remettra ou adressera au commissaire enquêteur, dans les 24 heures de la clôture, accompagnés des dossiers d'enquêtes et documents annexés.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande. Il établira un rapport rappelant le déroulement de chaque enquête, mentionnera dans un document séparé ses conclusions en précisant nettement si elles sont favorables ou non à l'opération et donnera son avis motivé sur le projet et sur l'emprise des ouvrages projetés.

Ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois suivant l'expiration des enquêtes.

Ensuite, le commissaire enquêteur adressera ses conclusions et avis avec les dossiers d'enquêtes et les registres au préfet de l'Oise.

Article 9 : À l'issue des enquêtes, les rapports et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Gouvieux et à la préfecture de l'Oise - direction des collectivités locales et des élections, bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme, pendant un an à compter de la date de clôture des enquêtes.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et le Maire de la commune de Gouvieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Président du tribunal administratif d'Amiens ;
- M. le Directeur départemental des territoires de l'Oise ;
- M. le Commissaire enquêteur.

Fait à Beauvais, le 16 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI